

## N° 14

**Rapport du Comité des experts nommés en vertu de la Résolution N° 11 du 22 janvier.—Efficacité d'un embargo sur les expéditions de pétrole en Italie**

(Reçu de Radio-Nations, Genève, Suisse, le 12 février 1936)

(Traduction)

Le Secrétaire général de la Société des Nations transmet au Gouvernement des Etats membres le texte suivant:

1. A sa dernière séance, tenue le 22 janvier, le Comité des Dix-huit a adopté la résolution ci-après:—

Le Comité des Dix-huit, rappelant sa proposition IV A du 6 novembre 1935 visant l'extension à certains articles des mesures d'embargo, dès que les conditions nécessaires pour rendre effective cette extension auraient été réalisées, sous réserve des propositions qu'à ce sujet il croira devoir soumettre à la décision politique des gouvernements, décide de créer un Comité d'experts chargé de procéder à un examen technique des conditions régissant le commerce et le transport du pétrole et de ses dérivés, sous produits et résidus, en vue de soumettre, à une date rapprochée, un rapport au Comité des Dix-huit sur l'efficacité que présenterait l'extension des mesures d'embargo aux marchandises susmentionnées, et demande au Président de bien vouloir inviter un certain nombre de Gouvernements à désigner des experts pour signer à un Comité institué à cet effet. Conformément aux termes de cette résolution, le Président du Comité de coordination a prié certains gouvernements d'envoyer des experts devant se réunir à Genève le 3 février. Le Comité, qui s'est réuni sous la présidence de M. Gomez (Mexique), du 3 février au 12 février, était composé d'experts désignés par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'Irak, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, du Pérou, de la Roumanie, de la Suède et de l'U.R.S.S.; le Gouvernement vénézuélien avait envoyé un observateur. A la séance d'ouverture, le Président du Comité de coordination soumit une liste de questions aux experts, et cette liste, après quelques modifications de détail, fut adoptée par eux comme agenda. Le Président insista sur le fait que le Comité des Dix-huit, dans l'état des choses, désireait soumettre tout le problème à un examen technique portant uniquement sur l'efficacité d'un embargo sur les produits dérivés du pétrole et le présent rapport est strictement limité à un tel examen technique. Par le mot efficace, le Comité a entendu l'influence que cet embargo pourrait avoir sur la capacité de l'Italie à satisfaire la totalité ou la majeure partie de ses besoins de pétrole. Il a estimé qu'il n'était pas chargé d'inclure dans son étude l'ensemble des effets d'ordre financier, économique et autres que l'embargo pourrait avoir même s'il ne devait pas être complètement réalisé. Avant d'exposer les résultats de ses travaux, le Comité désire immédiatement souligner que les faits et opinions relatés ci-après ont trait